



**ARRETE n°ARR-2026-111-SG**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BRUNO CIRY**  
**DIRECTEUR DES SPORTS, DE LA MONTAGNE ET DU TOURISME**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0108 du 7 avril 2026 relative à l'élection des conseillers communautaires délégués,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0137 du 4 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Monsieur Bruno CIRY occupe les fonctions de Directeur des Sports, de la Montagne et du Tourisme au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Bruno CIRY, Directeur des Sports, de la Montagne et du Tourisme, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

**\*Ressources humaines**

- Ordres de mission.

**\*Commande publique**

– **Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché, les correspondances et les actes :**

- Concernant toutes les étapes de la définition des besoins à la notification c'est-à-dire les étapes de définition des besoins, de lancement des procédures de mise en concurrence, d'analyse des candidatures (procédure ouverte ou restreinte) et des offres, d'abandon de procédure le cas échéant, de mise au point du marché et de préparation et de notification des marchés et accords-cadres,
- Relatifs aux attestations de visite prévue au règlement de consultation,
- Relatifs à l'exécution financière (bons de commande, décompte des pénalités), administrative (marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, acte spécial de sous-traitance, courrier préalable à l'application des pénalités, mise en demeure, tout type d'ordre de service, reconduction, non reconduction, résiliation) à l'exclusion de l'établissement des certificats de

- cessibilité de créance,
  - Relatifs aux phases selon la nature des marchés et accords-cadres : d'admission des prestations, de décisions après vérification, de réception,
  - Relatifs aux opérations de clôture administrative et financière,
  - Relatifs à la bonne exécution de la prestation,
- **Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT et inférieur à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché, les correspondances et les actes :**
- Relatifs aux attestations de visite prévue au règlement de consultation,
  - Relatifs à l'analyse des candidatures en procédure ouverte ou restreinte (rapport d'analyse des candidatures), les courriers d'invitation à soumissionner des candidats sélectionnés, les rapports d'analyse des offres,
  - Les actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT.
  - Relatifs à la bonne exécution de la prestation,
- **Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché, les correspondances et les actes :**
- Relatifs aux attestations de visite prévue au règlement de consultation,
  - Relatifs à l'analyse des candidatures en procédure ouverte ou restreinte (rapport d'analyse des candidatures), les rapports d'analyse des offres,
  - Les actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT.
  - Relatifs à la bonne exécution de la prestation,

**\*Finances**

- Certification du service fait.

**\*Administration**

- Relatifs à la conclusion, révision et résiliation des contrats de prêt ou de location de biens mobiliers par la communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci,
- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, les actes et correspondances relatifs à la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux,
- Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à la communauté de communes, les actes et correspondances relatifs la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage ainsi que des conventions d'occupation temporaire de biens immobiliers, appartenant au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux,
- Relatifs à la conclusion, révision et résiliation des contrats de prêt ou de location de biens mobiliers par la communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci ;
- Convention d'échanges ou de mise à disposition de données sans contreparties financières, les avenants et les actes liés à la résiliation,
- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires,
- Les accusés réception de demande de subventions,
- Les correspondances sans incidence financière.
- Les sollicitations auprès d'organismes financeurs, public ou privé, de subvention quel que soit leur montant.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CIRY, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise POITEVIN, Directrice adjointe des Sports, de la Montagne et du Tourisme (déléгатaire de deuxième rang),
- Madame Fabienne TURPIN, Directrice générale des services par intérim (déléгатaire de troisième rang),

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

**Article 4 :**

L'arrêté n°ARR-2026-065-SG est abrogé.

**Article 5 :**

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur Bruno CIRY estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

**Article 6 :**

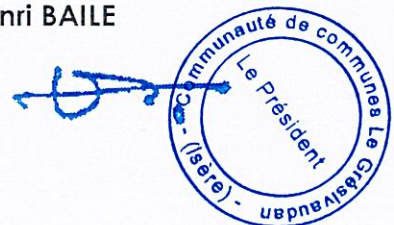
Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

**Article 7 :**

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Crolles, le 05/05/2026

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
**Henri BAILE**



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **05 MAI 2026**

Mis en ligne le : **06 MAI 2026**

Notifié le : **06 MAI 2026**

Signature de l'intéressé :

